

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 20 et 26 juillet.

GÉRANCE DU *Siccle*. — MM. PERRÉE, DUTACQ ET LE COMITÉ DE SURVEILLANCE.

On connaît et le jugement et l'arrêt qui, sauf les droits de la société, ont autorisé la réintégration de M. Dutacq dans la gérance du *Siccle*, moyennant le paiement des sommes dues à M. Perrée, déclaré son créancier gagiste, et dont le chiffre a été fixé à près de 500,000 francs par un dernier jugement du Tribunal de première instance. On sait aussi que M. Dutacq a introduit contre les membres du comité de surveillance du journal, MM. Viardot, Horace Say et Ferdinand Barrot, une demande à fin de renvoi devant arbitres, pour statuer, tant sur le droit qu'il réclame des à présent à cette réintégration, que sur le règlement de ses comptes. Deux jugemens du Tribunal de commerce, le premier par défaut, le deuxième sur déboute d'opposition, ont considéré que les réclamations de M. Dutacq, gérant et directeur du journal, d'après l'acte de société, fonction qu'il soutenait n'avoir pas cessé de lui appartenir, et en outre propriétaire de cent vingt-deux actions du journal, constituaient un litige social à l'égard des membres du comité de surveillance, de M. Perrée, assigné comme gérant, et obligé à ce titre de répondre à toutes actions dirigées contre la société, et des actionnaires propriétaires d'actions nominatives ou au porteur, également assignés par M. Dutacq. En conséquence, sans avoir égard à la prétendue qualité de gérant de la société que Dutacq s'attribuait dans ces demandes, et contre le mérite de laquelle le Tribunal n'était pas compétent pour statuer, le Tribunal a renvoyé toutes les parties devant M^{es} de Vatimesnil, Léon Duval et Pailard de Villeneuve, avocats, nommés d'office arbitres pour statuer dans les termes des pouvoirs résultant de l'acte de société.

MM. Perrée et les membres du comité de surveillance ont interjeté appel de ces jugemens.

M^e Hocmelle, avocat de M. Perrée, a soutenu que le jugement et l'arrêt qui ont statué entre MM. Perrée et Dutacq n'ont autorisé la réintégration de M. Dutacq comme gérant qu'à la charge par lui de payer le chiffre final du compte à établir et désormais fixe entre les parties ; en cet état, M. Dutacq n'ayant rien payé, et laissant même en souffrance la somme de 55,000 francs qu'il est condamné par corps à restituer au journal, n'a pas le droit de demander la constitution d'un Tribunal arbitral pour statuer sur cette demande prématurée. Peu importe que M. Dutacq soit actionnaire, et qu'il ait à faire apurer les comptes de sa gestion ; le procès actuel a un tout autre objet, à savoir la réintégration sollicitée par M. Dutacq. D'un autre côté, M. Dutacq est condamné, sous peine de déchéance, à rembourser à M. Perrée avant le 24 juillet ; si cette déchéance était encourue la demande actuelle serait absolument sans utilité : au moins y aurait-il lieu à surseoir jusqu'au paiement, s'il peut avoir lieu.

Enfin, ajoute l'avocat, si M. Dutacq a qualité, comme gérant, pour plaider, M. Perrée n'a pas qualité pour défendre ; car il ne peut y avoir deux gérans du journal. M. Dutacq a si bien compris qu'en assignant M. Perrée il n'était pas en mesure contre la société, qu'il a fait aussi assigner les actionnaires au domicile social ; c'est ainsi que M. Dutacq, dans l'embaras de sa position, fait de la jurisprudence expérimentale envers et contre tous, ne tenant aucun compte de la délibération qui a nommé pour représentant légal des actionnaires contre M. Dutacq M. Chamboille, rédacteur en chef, pour le cas prévu par le dernier jugement de la démission forcée de M. Perrée.

M^e Ferdinand Barrot, en son nom et comme avocat des autres membres du comité de surveillance, soutient également que, tant que M. Dutacq n'aura pas remboursé M. Perrée, il ne pourra se présenter devant un tribunal arbitral pour provoquer contre la société l'examen des conditions de moralité et de solvabilité exigées par l'acte social pour les fonctions de gérant. Jusque-là nul intérêt pour M. Dutacq de faire juger cette question. Il ne peut forcer la société à le recevoir comme gérant, pour tirer immédiatement parti de cette position, afin de se procurer les ressources qui pourraient la consolider. M. Dutacq est présentement débiteur et doit avant tout s'acquitter. « Quoi qu'il en soit, un proverbe trivial, dit M^e Barrot, a dit pourtant avec raison : Payez, et vous serez considéré... En effet, ce n'est qu'en payant que M. Dutacq peut se présenter à la société pour revendiquer un droit prétendu qu'elle se réserve toujours de contrôler. »

M. Perrée, dit M^e Pataille pour M. Dutacq, est assigné comme gérant momentané du *Siccle*, représentant légal des actionnaires ; si la demande est mal fondée, il n'appartient qu'à des arbitres de le juger ainsi. Que M. Perrée ne puisse être dépossédé du gage, la gérance du *Siccle*, il n'est toujours que simple dépositaire, et M. Dutacq n'en a pas moins les droits réels de propriété. Les commissaires ont nommé un nouveau gérant : M. Dutacq n'est-il pas fondé à faire annuler immédiatement cette nomination ? Il y a donc intérêt né et actuel. Associé en nom collectif, gérant, commanditaire, M. Dutacq a eu cet intérêt dès la constitution de la société. D'ailleurs il ne suffit pas de nier la qualité actuelle de M. Dutacq ; il faudrait, pour échapper à la décision arbitrale, que la contestation ne fût pas sociale ; or ce point n'est pas susceptible de débat ; les arbitres seuls peuvent décider si la demande de Dutacq est mal fondée, non recevable, intempestive ou prématurée : le sursis même qu'on a indiqué comme possible appartiendrait encore aux arbitres, juges du fond.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, la Cour, considérant que Perrée n'a pas cessé d'être gérant du *Siccle*, adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, et, vu le départ de M^e de Vatimesnil, a nommé pour le remplacer M^e Barroche, avocat.

M^e Barroche, présent à l'audience, fait observer qu'il a eu l'occasion de plaider pour M. Dutacq, actionnaire du journal le *Charivari*, et qu'en raison de cette circonstance, on trouverait peut-être quelque obstacle à ce qu'il devint juge-arbitre dans cette cause.

Après délibération sur cet objet, la Cour a maintenu son arrêt. M. le premier président a ajouté : « M^e de Vatimesnil n'ayant pu accepter, nous avons voulu bien le remplacer, et nous avons pris M^e Barroche... »

M^e Ferdinand Barrot : Les membres du comité de surveillance acceptent volontiers la nomination de mon honorable confrère.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 26 juillet.

FAUX TÉMOIGNAGE ET VOLS. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

L'affaire de faux témoignage dont le jury est saisi présente les circonstances les plus extraordinaires. Il n'est pas rare qu'un témoin placé en présence des juges ne se rende pas assez compte de la gravité du serment qu'il a prêté, et que, dans le but de sauver un ami, il se laisse aller à altérer la vérité ; quelque coupable que soit un pareil acte, il émane souvent de sentimens honnêtes mal dirigés ; mais ce qui soulève bien autrement l'indignation, c'est de voir un homme dénoncer un innocent pour trouver un auteur aux vols qu'il a commis, suivre avec persistance un système odieux de dissimulation qui aboutit à la condamnation de l'innocence. Voilà le crime qui est reproché à Charey. C'est un jeune homme dont les traits ont une expression cruelle ; de longs cheveux en désordre entourent sa figure et lui tombent sur les yeux.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse occupe le siège du ministère public ; M^e Flayol est au banc de la défense. Sur la demande de M. le président, l'accusé déclare se nommer Alfred Charey, être âgé de dix-huit ans, étudiant, né à Auxerre (Yonne), demeurant à l'époque de son arrestation rue du Vieux-Colombier, 17.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Alfred Charey demeurait depuis longtemps rue du Vieux-Colombier, 17, dans la famille de son oncle, le sieur Charey, médecin, et auprès de sa tante, la demoiselle Chenon, qui prenait soin de lui et veillait à son éducation. Le sieur Barker et la demoiselle Barker habitaient la même maison, il existait entre eux et la famille Charey une étroite et très ancienne intimité. Les domestiques des uns et des autres avaient un accès facile dans les deux logemens. Au mois de mars 1840, le sieur Barker prit à son service une jeune fille âgée de quatorze ans, Pauline Bedeau. A peine était-elle entrée dans la maison qu'on s'aperçut de nombreuses soustractions consistant en sommes d'argent, effets d'habillement, bijoux et pièces d'argenterie commises au préjudice des sieur et dame Charey, de la dame Chenon et du sieur Barker. On ne savait pas qui avait commis ces vols successifs, dont l'auteur devait cependant avoir une connaissance exacte et un accès libre des lieux où ils étaient exécutés. Alfred Charey fit porter les soupçons sur la jeune Pauline Bedeau, en disant qu'elle montait sans nécessité dans une petite chambre qui lui était destinée, mais servant provisoirement de garde-meuble au sieur Barker, et qu'elle y restait longtemps. Ces indications furent suivies d'une perquisition dans la chambre de cette jeune fille, et l'on trouva cachés dans des effets plusieurs objets soustraits au préjudice du sieur Charey. Elle protesta de son innocence, elle donna à entendre que les effets trouvés pouvaient avoir été glissés par le jeune Alfred.

Cette allégation fut repoussée avec indignation comme une calomnie ; les parens d'Alfred avaient en effet de lui la plus favorable opinion qu'il entretenait par les apparences de devoirs de piété régulièrement et journellement remplis ; la jeune Pauline Bedeau fut en conséquence l'objet de poursuites criminelles. Pendant l'instruction et à l'audience, Alfred Charey vint sur la foi du serment accuser cette malheureuse enfant qui, déclarée coupable par jugement du 20 juin 1840, fut acquittée comme ayant agi sans discernement, mais envoyée pendant trois ans dans une maison de correction pour y être élevée.

Les vols qui avaient commencé dès l'entrée de Pauline Bedeau ne cessèrent cependant pas après ce jugement, et pour faire croire qu'elle n'était pas étrangère à ces dernières soustractions, Alfred Charey prétendit qu'elle était sans doute affiliée à une bande de malfaiteurs qui, sur les indications à eux données par elle, et peut-être avec le concours de François Girey, autre domestique de la maison, continuait à commettre des vols. François Girey, fille honnête, fut renvoyée sous un prétexte frivole par suite des soupçons ainsi dirigés contre elle. Le jeune Charey se dit bientôt lui-même poursuivi par les misérables qu'il avait surpris commettant un vol dans l'appartement de M^{lle} Barker, et qui, craignant d'être reconnus et dénoncés par lui, le menaçaient sans cesse et voulaient attenter à sa vie. Il rentra souvent les yeux hagards, la figure bouleversée, racontant qu'on l'avait arrêté, qu'on lui avait fait des menaces, que des sermons lui avaient été arrachés en dirigeant sur lui un pistolet ou un poignard, afin d'obtenir son aide et son concours dans les vols que l'on projetait de commettre ; la famille Charey ajouta foi à ces fables, malgré leur invraisemblance : des précautions intérieures furent prises, des serrures furent changées, des fenêtres furent grillées.

Le 9 juillet, Alfred était sorti de la maison de son oncle ; trois jours s'écoulèrent avant qu'il y reparût ; enfin il revint, accompagné d'une femme Chamouilleau, qui dit que l'avant-veille son mari l'avait sauvée des mains de trois brigands au moment où il allait succomber sous leurs coups ; il avait été apporté chez eux sans connaissance, état auquel avait succédé le délire. Des détails précis et circonstanciés ne manquèrent pas à ce récit, auquel il fut encore ajouté foi et que semblait confirmer l'état des vêtements d'Alfred, qu'il disait avoir été coupés par le poignard des assassins, qui lui auraient fait une très légère blessure à l'épaule gauche, et par une sorte de folie à laquelle il paraissait en proie et qui se manifestait par des spasmes, des extases, des accès de fureur. Plusieurs personnes furent placées près de lui pour le soigner et le contenir. Il racontait sans cesse dans son délire apparent la scène dont il avait failli être victime ; il parlait des efforts des assassins, d'un souterrain où on l'aurait enfermé. Il reçut les soins les plus empressés, les plus dévoués. Lorsqu'il parut plus calme, il fut envoyé à la campagne, chez son père, dans les environs de Beauvais. A son retour à Paris, dans le courant de janvier, les impressions qui semblaient avoir agi si vivement sur son esprit paraissaient exister encore. Le 10 février, une nouvelle scène vint renouveler les alarmes de la famille sur la sûreté d'Alfred Charey. Il avait été averti dans la journée, dit-il, qu'une petite caisse était arrivée pour lui, rue St-Martin, au bureau de la voiture de Beauvais. Il allait la chercher, lorsqu'un commissionnaire l'ayant abordé à peu de distance de ce bureau, lui aurait remis cette caisse, lui recommandant de ne l'ouvrir qu'après être rentré chez lui. Dès qu'il l'eut ouverte, des allumettes chimiques s'enflammèrent, et pour éviter l'explosion il avait rejeté loin de lui cette espèce de machine infernale. A ses cris, sa famille accourut

et ne douta pas qu'il eût un nouvel acte d'une persécution acharnée. Elle ne remarqua pas qu'il n'y avait pas de capsules aux canons des pistolets et qu'une explosion était impossible.

Le succès des premiers mensonges de l'accusé l'avait encouragé à en accumuler de nouveaux ; mais l'abus de ce système criminel et la crédulité de la famille devaient en amener le terme. Ses parens, de plus en plus effrayés, crurent devoir placer Alfred Charey sous la protection de l'autorité ; il fut conduit chez le commissaire de police, qui reçut sa déclaration sur cet attentat prétendu ; mais le récit des persécutions auxquelles il disait avoir été soumis, des tentatives d'assassinat dirigées contre lui, consignées dans un mémoire remis par sa famille, fit concevoir des soupçons sur la sincérité de ces faits ; et des renseignemens recueillis avec le plus grand soin résulta bientôt la preuve qu'Alfred Charey n'était qu'un misérable imposteur, que les vols imputés à la jeune Pauline Bedeau avaient été commis par lui ; que le faux témoignage qu'il avait prêté, les fables successives qu'il avait débitées n'avaient d'autre objet que d'abuser sa famille, qui le croyait honnête et pur, tandis qu'il avait accusé une pauvre jeune fille innocente, et appelé sur elle une condamnation, tandis que le produit de ces vols était dissipé dans la débauche pendant les heures qu'il disait à sa famille être consacrées à des devoirs religieux.

La femme Chamouilleau déclara que le récit par elle fait aux sieur et dame Charey était entièrement mensonger ; qu'elle avait cédé aux instances d'Alfred et d'une fille publique avec laquelle il avait passé trois jours. Cette fille confirma cette déclaration et elle ajouta avoir reçu de l'accusé, à titre de don, ou pour les vendre ou pour les engager au Mont-de-Piété, la plupart des objets soustraits au préjudice du sieur Charey et du sieur Barker ; elle a désigné les marchands qui les avaient achetés, et leurs dépositions ne laissent aucun doute sur la vérité de ces faits. Charey, après s'être enfermé dans un système de dénégation, malgré des charges accablantes et multipliées, cédant à de meilleurs conseils, a fait des aveux complets ; il a reconnu que les soustractions de sommes d'argent, d'effets, de bijoux, d'argenterie, au préjudice de son oncle et du sieur Barker, avaient été commises par lui ; que c'était lui qui avait placé dans une chambre de Pauline Bedeau les effets volés qui y ont été trouvés, pour faire croire, a-t-il dit, que c'était elle qui volait dans la maison ; il a reconnu enfin, ce qui était une conséquence de ses premiers aveux, avoir rendu un faux témoignage contre elle devant M. le juge d'instruction et devant le Tribunal de police correctionnelle.

On fait l'appel des témoins ; on remarque que M. Charey et la fille Aurélie ne répondent pas à l'appel.

M. l'avocat-général : Le défenseur de l'accusé nous a fait remettre un certificat du médecin de son oncle qui constate la maladie de M. Charey et l'impossibilité de la part de celui-ci de se présenter à l'audience. Quoique irrégulier en la forme, comme non revêtu de la légalisation du juge de paix, nous l'acceptons, le défenseur d'ailleurs nous l'a affirmé, et nous requérons que M. Charey soit excusé. Quant aux deux autres témoins, leur présence ne nous paraît pas indispensable ; cependant nous allons demander des renseignemens à la police.

La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, excuse M. Charey et ordonne qu'il soit passé aux débats, malgré l'absence des témoins Aurélie et Provins.

M^e Nogent-Saint-Laurens : Au nom de la fille Bedeau, assistée de son tuteur, je déclare me porter partie civile.

Le défenseur dépose des conclusions en ce sens.

Bedeau, tuteur de la fille Bedeau, s'avance aux pieds de la Cour : Je suis le frère du père de la fille Bedeau. Ma nièce est orpheline depuis quelques années ; j'ai été nommé son tuteur. Je déclare l'assister comme partie civile.

Une discussion s'élève entre les défenseurs sur la question de savoir si la plaignante peut conclure contre l'accusé mineur non assisté de son tuteur.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, la Cour rend l'arrêt dont suit la teneur :

« Considérant que l'action civile résultant d'un délit n'étant qu'une conséquence forcée de l'action criminelle, le mineur reconnu coupable ou auteur d'un délit ne peut échapper à la responsabilité civile qui en serait l'objet, et que dès lors il n'est pas nécessaire de mettre en cause le père ou tuteur du mineur accusé pour l'assister sur la demande de la partie civile ; que d'ailleurs, aux termes de l'article 359 du Code d'instruction criminelle, la loi ne règle ni ne limite les conditions de l'intervention de la partie civile qui peut avoir lieu jusqu'à la prononciation du jugement, la Cour reçoit la fille Bedeau, assistée de son tuteur, partie civile. »

M. le président : Qu'on fasse sortir Pauline Bedeau de la chambre des témoins.

Cette jeune fille s'avance devant la Cour. Tous les yeux se portent sur elle. On remarque son maintien décent, son air calme. Sa figure sans être belle ne manque ni de finesse ni de distinction ; elle a un grand caractère de douceur. La vue de cette jeune fille, si indignement calomniée, et qui pour les crimes d'un autre a subi treize mois de détention, cause dans l'auditoire une vive émotion. Charey seul la regarde sans sourcilier. Sur la demande de M. le président, la jeune fille déclare se nommer Pauline Bedeau, être âgée de quinze ans, domestique. Son tuteur déclare aussi ses noms et qualités, et demande acte de ce qu'il se constitue partie civile.

La Cour donne acte, et la jeune fille vient prendre place au pied de la Cour à côté de M^e Nogent-Saint-Laurens, son défenseur.

M. le président, à l'accusé : Levez-vous ; à quelle époque êtes-vous venu à Paris ?

L'accusé : Il y a environ dix-huit mois.

D. D'où venez-vous ? — R. De Beauvais, où j'avais été en pension.

D. Qui avait payé la pension ? — R. Ma tante M^{me} Chenu.

D. Vos études étaient-elles terminées ? — R. Non, j'étais en 5^e.

D. Pour quel motif votre oncle Charey vous a-t-il fait venir à Paris ? — R. Pour me placer.

D. Où demeurait-il ? — R. Rue de Sévres, 21 ; de là il a été au mois de janvier rue du Vieux-Colombier.

D. Dans la même maison habitait le sieur Barker ? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque Pauline Bedeau est-elle entrée au service dans la maison ? — R. Je ne me souviens pas.

D. Y était-elle au moment du déménagement ? — Oui, monsieur.

D. Vous avez été chargé de surveiller une partie du déménagement ? — R. Non, monsieur.

D. Vous êtes resté seul dans l'appartement ? — R. Non, jamais.

D. Un vol de 20 fr. a été commis à cette époque, n'avez-vous pas pré-

endu que, étant seul, vous aviez trouvé le voleur, qu'il vous avait terrassé et qu'il était enfin parvenu à s'échapper ? — R. Oui, monsieur.

D. C'était là un mensonge ? — R. Non, monsieur.

D. Alors expliquez-vous sur ce fait. — R. J'ai été attaqué par un voleur.

M. le président avec sévérité : Prétendez-vous reproduire ici les fables, les impostures et les calomnies que vous avez si souvent racontées dans le cours de l'instruction ?

L'accusé : Non, Monsieur.

D. Alors répondez donc à ma question. — R. Ce que j'ai dit, je l'ai toujours cru.

D. Je reviendrai plus tard à ce fait. Lorsque votre oncle a été rûe du Colombier, il y demeurait avec un sieur Barker ? — R. Oui, Monsieur.

D. Au mois de mai 1840, vous étiez en relation avec des filles publiques ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous leur avez remis de l'argent ; est-ce que vous en aviez ? votre famille vous en donnait-elle pour vos menus plaisirs ? — R. Rarement.

D. Il fallait en trouver, il faut subvenir aux dépenses nécessitées par vos débauches... Pour cela, vous avez eu recours au vol. — R. (d'un air dédaigneux) Je le crois !

D. A l'occasion de ces vols les soupçons se portèrent sur Pauline Bedeau ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous les avez encouragés, ces soupçons. — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Un jour, n'avez-vous pas demandé à Pauline la clé d'un petit garde-meuble où se trouvait déposée une malle à elle appartenant ? — R. J'y suis monté pour aller chercher des livres à moi.

D. C'est un mensonge ; vous y êtes monté pour cacher dans la malle de cette enfant les objets que vous aviez volés, et donner par ce moyen un corps aux soupçons qui se portaient sur elle ; puis vous l'avez accusée. Qu'avez-vous à dire ?... Répondez. — R. J'ai prêté serment croyant qu'elle était coupable.

D. Elle s'était plainte de ce qu'on lui avait volé un foulard ; ce foulard a été retrouvé dans une manche de sa robe. Qui l'y avait placé ? — R. J'ai répondu que c'était moi, pour contenter mon juge d'instruction ; mais tous les faits que vous dites je les ignore.

D. Vous les ignorez ; il y a des témoins dont les dépositions prouvent que c'est vous qui avez pris ce foulard ; vous l'aviez donné à la fille publique avec laquelle vous étiez en relation, et vous lui avez dit ensuite que vous comptiez déclarer que c'était une domestique qui l'avait volé. Cette malheureuse créature avait plus de cœur que vous ; elle l'a détaché de son cou et vous l'a jeté à la figure en vous disant que vous commettiez une mauvaise action. — R. Je n'ai pas connaissance de ces faits.

D. On a trouvé aussi dans la malle de Pauline une pince à sucre appartenant à M. Barker ; elle était brisée. — R. Je ne connais pas ça.

D. C'est vous qui l'aviez placée là pour convaincre vos parents de la culpabilité de Pauline, pour faire croire que cet enfant était une voleuse. — R. Je ne puis pas, Monsieur, vous donner un démenti ; je ne puis pas, non plus, reconnaître la vérité de ce que vous dites.

D. N'avez-vous pas été en pension chez un monsieur Glachin ? — R. Oui, Monsieur.

D. Ce témoin a déclaré que vous étiez un fourbe, un menteur ; que, sans principes religieux, vous affichiez tous les dehors de la dévotion. A plusieurs reprises, on a trouvé dans vos mains des livres obscènes.

L'accusé vomit ici contre M. Glachin des injures si grossières, que nous devons nous abstenir de les reproduire. Je suis entré pur dans sa maison, dit-il, c'est cette maison qui m'a corrompu.

D. Et quelle heure preniez-vous pour aller dans des maisons de débauche ? — R. Je ne sais pas.

D. C'était l'heure des offices : vous disiez à vos parents que vous alliez à l'église. — R. C'est par suite de mauvais conseils de jeunes gens que j'ai rencontrés que j'ai manqué les offices.

D. Vous assistiez à la perquisition qui a amené la découverte, dans la malle de Pauline, des objets volés ? — R. Oui, monsieur.

D. La plainte déposée contre Pauline, l'instruction a eu lieu. Dans le cours de cette instruction, vous avez été entendu, vous avez déposé sous la foi du serment, et vous avez accusé Pauline ? — R. J'ai dit ce que je croyais être la vérité.

D. Quelques jours après vous avez paru très gravement indisposé ; vous êtes resté au lit longtemps, et le 20 juin vous vous êtes levé pour aller à la police correctionnelle, et là, toujours sur la foi du serment, vous avez de nouveau déposé contre cette malheureuse enfant. — R. Oui, Monsieur.

D. Elle, sans appui, sans secours, ne cesse de protester de son innocence ; elle en appelle à Dieu et s'écrie avec l'accent de la vérité : « Vous verserez bien des larmes quand vous apprendrez que je suis innocente, » (Longue sensation.) Mais, lui disait-on, comment voulez-vous nier ? on a trouvé dans vos effets les objets volés, et elle de répondre : « Que voulez-vous que je dise à ça ? Je le sais bien ; mais ce que je sais aussi, c'est que je suis innocente. » On insiste ; elle ajoute, en vous montrant du doigt : « Monsieur m'a demandé ma clé le jour de la perquisition ; il est monté à ma chambre ; il n'y a que lui qui ait pu mettre dans ma malle les objets qu'on y a trouvés. » Cette imputation on la repousse comme une calomnie. Votre famille proteste contre elle ; elle vous représente comme un jeune homme religieux, d'une conduite exemplaire et incapable d'une pareille action. On vous a cru, Pauline a été condamnée. Voilà ce que vous avez fait ; qu'avez-vous à dire ? — R. Tous ces faits sont couverts pour moi d'un voile ténébreux. Tout ce que je puis dire c'est que j'ai prêté serment de bonne foi.

D. Quelques jours après, vous avez dit à vos parents que vous aviez été arrêté dans la rue par le même voleur qui vous avait une autre fois terrassé ; qu'il vous avait reproché d'avoir fait condamner Pauline et qu'il avait ajouté que si vous dénonciez la fille Giney (autre domestique de la maison), vous deviez trembler pour vos jours. Vous souvenez-vous de ces faits ? — R. Non, Monsieur.

D. Le 8 juillet, votre oncle vous avait envoyé faire une commission à la brasserie Combalot ; vous êtes resté trois jours sans paraître à son domicile. Enfin, au bout de ce temps, alors que votre famille était dans la plus grande inquiétude sur votre compte, vous avez été ramené dans un fiacre par une femme. Vous étiez dans un état affreux ; votre accablement était si grand que vous pouviez à peine vous soutenir. Vos vêtements étaient en désordre, tout déchirés, et vous aviez sur l'épaule des traces de blessures récentes. La femme qui vous ramena déclara à votre famille que son mari vous avait arraché des mains des voleurs. Vous rappelez-vous tous ces faits ? — R. Je les ai toujours crus et je les croirai toujours.

D. Pendant quelques jours votre état a inspiré de véritables inquiétudes : vous tombez dans des extases effrayantes, vous ne voyez que pistolets, voleurs, etc. — R. Tout ça est faux.

D. Toute votre conduite n'était qu'une continuelle dissimulation. Ces trois jours vous les avez passés avec des filles publiques ; puis vous avez été chez la femme Chamouveau, qui s'est prêtée d'une manière indigne à la fable que vous avez inventée. Tout a été répété devant elle. Vous avez déchiré vos habits, vous vous êtes fait vous-même de légères égratignures, et dans le fiacre vous avez commencé à jouer votre rôle ; tout le long du chemin vous avez jeté des cris effrayants, et c'est dans cet état que vous vous présentiez à votre famille. — R. Ces faits-là m'ont été dits, je les ai avoués pour faire plaisir à mon juge d'instruction.

D. Toutes ces circonstances on les sait par la femme Chamouveau, par la fille Aurélie ; on vous confronte avec ces deux femmes, et en leur présence vous avez l'impudence de persister dans vos dénégations. (L'accusé garde le silence.) Revenons ; votre oncle trompé par vous vous envoie passer quelque temps à la campagne, à Beauvais, auprès de votre père. A votre retour vous inventez une nouvelle fable. Vous dites à votre oncle que vous avez rencontré un individu qui vous a remis une lettre dans laquelle on vous annonce qu'il y a une boîte pour vous à la diligence de Beauvais ; qu'y étant allé vous avez trouvé la quel'un qui vous a remis une boîte. J'ai voulu, ajoutez-vous, l'ouvrir sur-le-champ, mais l'individu m'a arrêté en me disant : « Non, pas encore. » A quelque distance j'ai de nouveau essayé de l'ouvrir, un autre homme s'y est opposé, en me disant : « Il ne faut ouvrir ça que chez vous. » A peine êtes-vous rentré qu'on vous entend pousser des cris affreux. On entre dans votre chambre, on vous trouve hors de vous ; la boîte est ouverte, et l'on voit épars au milieu de votre chambre des allumettes, un pistolet, etc. C'était une véritable machine infernale. — R. Tout cela est vrai.

D. C'était un moyen nouveau pour faire croire à vos manœuvres. Votre famille pense que vous êtes la victime d'une bande de voleurs affiliée

à la fille Bedeau. On se décide à porter plainte pour vous mettre sous la protection de l'autorité. Le commissaire de police n'a pas plus tôt entendu le récit de tous ces faits, qu'il dit à ceux qui sont présents : « Ce jeune homme est un imposteur, je le fais arrêter. » Il a bien fait, car vous aviez fait condamner une innocente pour des vols que vous aviez commis ; vous aviez ensuite simulé la folie. Les docteurs qui ont été chargés de vous examiner ont dit que vous étiez un fourbe et un menteur, qu'il y avait chez vous de la dissimulation, mais de la folie point. — R. (avec indignation) Mais non, je n'ai jamais été fou.

D. Une fois en prison, vous paraissiez revenir à de meilleurs sentiments. « Mon avocat, dites-vous (c'est l'honorable défenseur qui vous assiste), m'a conseillé de dire la vérité. C'est moi qui ai commis les vols, j'en ai fait l'usage que vous m'avez indiqué. » Vous avouez aussi que c'est vous qui avez caché dans la manche d'une robe le foulard de la fille Pauline, etc., etc. Tous ces aveux, ne les avez-vous donc faits que pour complaire au juge d'instruction ? — R. Oui, M. le président.

On passe à l'audition des témoins.

M^{me} Charey, tante de l'accusé, est introduite. Elle est si vivement émue qu'elle est quelque temps sans pouvoir prendre la parole.

M. le président : Calmez-vous, Madame, je comprends ce que votre situation a de pénible ; j'en insisterai pas sur votre déposition.

M^{me} Charey : J'ai cru que Pauline Bedeau était coupable ; la conduite de mon neveu me paraissait très bonne et je n'avais aucun soupçon sur lui.

D. Vous étiez présente lorsqu'il est rentré en se plaignant d'avoir été arrêté par des voleurs ? — R. Oui, Monsieur ; il était dans un état pitoyable qui a duré dix à douze jours.

D. Avez-vous également été présente à la scène de la machine infernale ? — R. Oui, Monsieur.

M^{me} Chenoux, autre tante de l'accusé : Je n'ai jamais eu connaissance du vol. Je n'ai pas été appelée en police correctionnelle.

D. Reconnaissez-vous ce foulard pour l'avoir vu entre les mains de la fille Pauline ? — R. Je lui en ai vu un pareil.

D. Est-ce à vous qu'appartenait la cassette qui est là sur la table des pièces à conviction ? — R. Oui, Monsieur, je le crois sans pouvoir l'affirmer, elle était un peu moins brillante.

M. le président : Accusé, c'est vous qui avez pris cette cafetière ?

L'accusé : Non, Monsieur. Si vous voulez je le reconnaitrai, je dirai que je suis coupable.

M. le président, au témoin : Quand l'accusé a raconté qu'il avait été arrêté par des voleurs, vous n'avez pas trouvé son récit bien étrange ?

Le témoin : Mon Dieu non ! Monsieur, il était ramené par une femme qui avait un air fort décent ; elle paraissait émue de l'état de mon neveu. « Le voilà ! nous disait-elle, je vous le ramène ; il n'est pas encore mort. » Il était dans un état affreux, il portait aux mains les traces d'une corde comme si on l'avait attaché ; il était tout à fait privé de connaissance, dans un délire affreux. Après cela, je dois vous dire qu'il a toujours eu une tête très faible, et je ne pouvais pas supposer qu'il fût capable d'imaginer un pareil roman. Jusqu'à l'âge de dix-sept, il a été le modèle de toutes les vertus.

Pendant la déposition du témoin, l'accusé s'agit sur son banc et semble se désespérer ; mais il ne verse pas une seule larme.

M. le président, au témoin : Ne vous a-t-on pas pris un manteau en soie ? — R. Oui, Monsieur.

D. Que disait l'accusé quand, devant lui, on parlait du vol ? — R. Oh ! Monsieur, jamais on ne prononçait ce mot devant lui, il avait un air si égaré qu'on craignait de lui faire mal, et le médecin nous avait bien recommandé de ne jamais parler de ces faits en sa présence.

D. On vous a aussi volé de l'argent ? — R. Oui, Monsieur, on m'a pris 42 ou 4500 francs.

Le sieur Barker : Il a été commis des vols à mon préjudice ; je les ai sus à mon retour.

D. Quelle opinion aviez-vous de l'accusé ? — R. J'ai toujours cru que c'était un imbécile ; son enfance avait été malade, et c'est à cela qu'on attribue son peu de progrès.

D. Avez-vous cru à l'histoire de la machine ? — R. Je ne savais que croire. Cette femme était avec lui, elle a dit tant de circonstances que nous avons fini par ajouter foi à ses paroles.

M^{me} Barker déclare que dès que les vols ont été découverts on a soupçonné la fille Pauline Bedeau, et que les résultats de la perquisition sont venus confirmer ces soupçons.

M. le président au témoin : Vous avez été à la police correctionnelle. Là vous avez cru comme les autres à la culpabilité de Pauline Bedeau ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous savez maintenant qu'elle était innocente ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Nous allons maintenant entendre Pauline Bedeau.

Cette jeune fille quitte sa place et arrive devant le banc des jurés au milieu de l'attention générale.

M. le président : Vous êtes actuellement dans la maison du Bon-Pasteur ?

Pauline : Oui, Monsieur.

M. le président : Qui vous y a fait placer ?

Pauline : M^{me} de Lamartine.

M. le président : Dites à MM. les jurés ce que vous savez.

Pauline : Il a dit au Tribunal comme quoi c'était moi qui étais coupable.

M. le président : Quels sont les objets qui avaient été trouvés dans vos effets ?

Pauline : Une pince à sucre et un foulard.

M. le président : Vous avez dit que vous étiez innocente ?

Pauline : Oh ! oui, Monsieur.

M. le président, à MM. les jurés : Le Tribunal a décidé que Pauline avait agi sans discernement, mais il a en même temps ordonné qu'elle serait détenue dans une maison de correction. (A Pauline :) Vous avez en effet été détenue à la prison de Saint-Lazare ?

Pauline : Oui, Monsieur, treize mois. (Sensation prolongée.)

M. le président : Nous devons à la justice de dire que la conduite de cette enfant dans la prison a été exemplaire. Les directeurs en ont été si frappés, qu'elle a été mise en dehors de la sévérité ordinaire et que l'inspectrice se l'est attachée. (A l'accusé :) Qu'avez-vous à dire à la déposition que vous venez d'entendre ?

L'accusé : Rien du tout.

M. le président donne lecture de la déposition faite par Charey devant le Tribunal correctionnel. Suivant Charey, c'était après l'arrivée de Pauline dans la maison qu'on avait découvert les vols. Elle s'était plainte de ce qu'un ouvrier lui avait volé un foulard, et ce foulard avait été retrouvé dans une manche de sa robe.

M. le président, à Pauline : Le matin du jour où on vous a arrêté, n'avez-vous pas prêté votre clé à l'accusé ?

Pauline : Oui, monsieur ; il m'a dit qu'il en avait besoin pour prendre des livres ; c'est après qu'on m'a dit qu'on avait les preuves de ma culpabilité.

Fille Giney, domestique : On a commis une quantité de vols dans la maison, les soupçons se sont portés sur Pauline Bedeau. On a fait dans ses effets une perquisition à laquelle j'ai été présente, et on a trouvé le foulard qu'elle avait dit lui avoir été pris. J'ai été soupçonnée aussitôt et c'est pour cela qu'on m'a congédiée.

La femme Chamouveau est introduite.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin, qui paraît très décontenancé : J'ai conduit le jeune homme chez ses parents après un conte qu'il a fait et qui avait été convenu entre nous, c'était un mensonge.

D. Vous connaissez la fille Aurélie ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous lui avez loué une chambre ? — Oui, monsieur.

D. Vous vous êtes prêtée à une fable indigne, et je dois vous dire que votre conduite dans cette affaire a été excessivement reprochable. Vous vous entendez avec le jeune homme qui simule un attentat dans le but de tromper sa famille ? — R. Il m'avait dit qu'il y avait plusieurs jours qu'il était sorti et qu'il était un homme perdu.

D. Il était avec la fille Aurélie ? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est devant vous qu'il a déchiré ses habits ? — R. Oui, Monsieur, j'étais présente.

D. L'avez-vous vu aussi se faire de légères blessures ? — R. Oui, il s'est fait une petite incision à l'épaule.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Que dites-vous aujourd'hui au sujet de cette scène de brigands ; reconnaissez-vous que c'était une fable ?

L'accusé : Non, Monsieur, ça me paraît tout simple ; je me le rappelle bien.

D. Et vous vous rappelez aussi que vous avez été délivré par le mari de cette femme et ramené chez elle ? — R. Oh ! non, Monsieur.

M. le président, au témoin : Savez-vous ce qu'est devenue la fille Aurélie ? — R. Non, Monsieur.

Jean Chamouveau, appareilleur : Un jour, au moment où j'allais sortir avec ma femme, j'ai vu dans un tiroir de commode qu'elle ouvrit devant moi un bijou que je ne connaissais pas. Je lui demandai des explications ; elle me fit un mystère. Ce n'est que plus tard qu'elle me dit qu'elle allait me faire connaître la vérité. C'est alors qu'elle me raconta que M. Alfred avait été amené chez elle par M^{lle} Aurélie et qu'on avait inventé une fable pour le faire rentrer dans sa famille.

M. le président, à MM. les jurés : Le bijou dont il est question avait été donné à la femme Chamouveau par la famille de l'accusé comme témoignage de reconnaissance, à raison du service signalé qu'on croyait qu'elle avait rendu.

Le témoin : J'ai trouvé cela très mal ; j'en ai fait des reproches à ma femme et je lui ai défendu de jamais voir la fille Aurélie.

Justine Duroy, dite fille Blanche, reconnaît avoir eu à diverses reprises des relations avec Charey.

Victor Collin, bijoutier, rue Dauphine, 46 : Le 40 mai 1840, entre onze heures et midi, deux dames m'ont proposé une cafetière en vermeil dont j'ai fait l'acquisition moyennant 50 fr. Je n'ai pas reconnu les personnes.

La femme Chamouveau reconnaît que c'est elle qui a été chez M. Collin avec la fille Aurélie.

M. le président, au bijoutier : Vous avez été payer à domicile ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été bien léger vous-même de vous contenter d'aller chez une femme en chambre. Accomplir ainsi les prescriptions de la loi, c'est presque les éluder. — R. On m'a dit que c'était un cadeau.

Léontine, couturière : J'ai vu l'accusé venir trois ou quatre fois chez M^{lle} Emilie ; il a donné deux petits livres à ma petite sœur ; ces livres avaient pour titre : *Les Bienfaits du Christianisme*.

Emilie, lingère : J'ai vu quelquefois l'accusé venir chez Aurélie ; j'ai été une fois au bois de Boulogne avec eux ; nous avons été aussi dîner ensemble.

M. l'avocat-général : Ne vous a-t-il pas donné un mantelet noir ? — R. Oui, Monsieur.

D. Il lui a apporté aussi un habit pour le vendre ; il a dit que c'était un habit de son grand-père.

Emmanuel Anquetil, brocanteur : J'ai acheté à deux jeunes personnes un habit 20 francs ; j'ai été payer à domicile, rue Saint-Benoît ; il y avait un jeune homme présent, qui a dit : « Vous pouvez acheter en toute sécurité. »

L'accusé : J'ai une idée confuse de l'avoir pris et de l'avoir vendu en effet.

M. Glashin, maître de pension : Je ne puis dire qu'une chose, c'est que l'accusé était menteur, qu'il affichait des airs de dévotion sans être nullement religieux.

L'accusé : Tout ce que dit Monsieur est faux.

M. le président, au témoin : L'accusé vous a-t-il paru quelquefois atteint d'aliénation mentale ?

Le témoin : Non, Monsieur, jamais.

M. le docteur Beyle : Je connaissais l'accusé depuis quatre ou cinq ans. Je l'ai soigné à partir de juillet 1840. Je fus appelé par son oncle, je le trouvais dans un état extraordinaire : il était sombre, taciturne ; il avait des espèces d'attaques pendant lesquelles ses mains étaient froides. Il parlait de scènes de voleurs, de poignards, etc. Cinq ou six fois les attaques se reproduisirent. Je conseillai de l'envoyer à la campagne. A son retour, on me manda de nouveau. Il eut de nouvelles attaques pendant lesquelles quatre ou cinq personnes suffisaient à peine à se rendre maître de lui. Je dois dire cependant que je ne fus pas témoin de ces scènes. J'engageai la famille à placer le jeune homme dans une maison de santé ; on le plaça chez M. Belhomme. Je le visitai de nouveau, et M. Belhomme le soumit devant moi à un examen sérieux. Je fus frappé de son manque de sensibilité. Ainsi M. Belhomme lui pinça violemment le bras gauche sans qu'il témoignât la plus légère douleur. Il n'en fut pas de même quand on fit l'expérience sur l'autre bras.

D. Avez-vous cru à la vérité de la maladie chez l'accusé ? — R. Oui, Monsieur, l'ensemble des symptômes remarqués m'a fait penser qu'il n'y avait pas simulation.

Même dans le principe ? — R. Oui, Monsieur, avec d'autant plus de raison que rien ne pouvait alors me faire soupçonner une simulation ; les symptômes étaient tels, au surplus, qu'il ne serait pas possible de les simuler. Je puis me tromper, mais je ne le crois pas.

D. Comment caractériseriez-vous l'état de l'accusé ? — R. C'était des crises extatiques, dont l'effet est d'apporter un trouble momentané dans les facultés intellectuelles.

La fille Aurélie, donc le domicile a été trouvé depuis l'ouverture de l'audience, est introduite : « J'ai connu, dit-elle, Monsieur sous le nom de Théodore Delahaye ; il m'a suivi dans les diverses maisons que j'ai habitées, il m'a donné de l'argent, une cafetière en vermeil, ainsi qu'un habit, un foulard, etc., etc. »

D. A quelle heure venait-il chez vous ? — R. A sept heures ; il disait qu'il fallait qu'il fût rentré chez lui à neuf heures ; il venait toujours en courant. Il me dit un jour qu'il en voulait à une bonne parce qu'il craignait qu'elle ne sût qu'il avait une maîtresse.

D. Que s'est-il passé à l'occasion du foulard qu'il vous avait donné ? — R. Il m'a dit qu'il voulait découvrir la bonne qui l'avait volé. Je lui dis que ce n'était pas bien ; je l'ai pris à mon cou et je le lui ai rendu.

D. Vous a-t-il dit que cette bonne eût été condamnée ? — R. Oui, Monsieur, il m'a dit un jour qu'il sortait du jugement de la bonne, qu'il l'avait fait condamner.

D. Paraissait-il content ? — R. Oui, Monsieur, il s'en est allé en dansant.

M. Leurey, docteur en médecine : J'ai été chargé concurremment avec M. Ollivier (d'Angers) d'examiner l'accusé. A la première visite il avait l'air hébété, mais ses réponses étaient lucides et logiques ; rien ne paraissait indiquer l'aliénation : je lui tâtai le pouls et à ce moment je vis sur sa figure un sourire moqueur qui me fit penser qu'il feignait. La seconde fois, je le vis dans le cabinet de M. le juge d'instruction. Il n'avait pas l'air hébété. On nous dit qu'il avait fait du bruit dans la chambre où il couchait, mais, sur l'avertissement d'un de ses codétenus, il était rentré dans le calme. Depuis, il n'a pas donné le plus léger signe d'aliénation mentale.

« Nous avions encore à examiner si la légère trace de blessure qu'il portait à l'épaule pouvait être regardée comme ayant été faite volontairement. On nous a représenté le vêtement et nous n'avons pu trouver qu'il y ait du rapport entre la direction de la trace des blessures et les déchirures des habits. »

« Nous avons conclu de notre examen que l'accusé n'était pas aliéné ; que tout portait à croire qu'il ne l'avait pas été ; qu'en second lieu, la blessure avait tous les caractères d'une blessure simulée. Je persiste dans ces conclusions que je crois être l'expression de la vérité. »

D. Avez-vous connu l'opinion de M. Belhomme sur l'état de l'accusé ? — R. Je ne crois pas qu'il ait été affirmatif.

D. Les accidents qui vous ont été décrits peuvent-ils être simulés ? — R. Oui, je le crois ; ainsi, les accidents remarqués chez lui étaient l'insensibilité des yeux, la dilatation de la pupille ; il n'est pas rare de voir des personnes qui se laissent toucher le blanc des yeux sans sourciller. Quant à la dilatation, c'est plus difficile à expliquer ; mais l'accusé lui-même nous a révélé un fait fort grave qui expliquerait cette dilatation autrement que par la maladie ; il nous a dit qu'il avait pris de la belladone, qui a la propriété de dilater la pupille.

D. Vous ne nous avez pas parlé de la sensibilité du bras. — R. Je crois que cela n'a pas d'importance. On voit souvent des individus qui ont assez de courage, d'empire sur eux-mêmes, pour se laisser torturer sans mot dire.



D. En admettant que tous ces accidents fussent réels et non simulés, les admettez-vous comme des symptômes d'hallucination mentale? — R. Oui, mais il en faut d'autres, comme l'hallucination, l'extase, etc. Nous connaissons les extatiques plutôt par l'histoire que par la pratique; nous en avons cependant eu des exemples: c'est ainsi que j'ai connu une fille qui faisait des dialogues avec Dieu; tantôt elle était Dieu, tantôt elle était l'humble fille; on entendait sortir de sa bouche tour à tour des paroles vraiment sublimes et des paroles pleines d'humilité.

M. Ollivier (d'Angers), docteur en médecine, rend, comme son confrère, compte de l'état dans lequel il a trouvé l'accusé. Ses conclusions sont les mêmes. Il pense que l'état d'extase a été simulé et que la petite blessure remarquée sur l'épaule de l'accusé était volontaire.

Une longue discussion s'engage ensuite entre les docteurs et M. Flayol, défenseur de l'accusé, sur la question de savoir si on a pu administrer à l'accusé de la belladone et s'il a pu s'en procurer.

M. Beyle déclare qu'à la date du 15 juillet 1840 il avait ordonné à Charey une potion calmante dans laquelle entraient seulement quinze gouttes de belladone. Pareille potion lui avait été administrée vingt jours avant son entrée chez M. Belhomme.

M. Biri, colonel en retraite: Je connais M. Charey, oncle de l'accusé. L'année dernière je suis allé lui rendre visite; j'ai trouvé son neveu dans la salle à manger, qui ramassait à terre quelque chose; il avait l'air hébété, il fixait les regards sur moi: il ne me voyait pas. J'ai dit à son oncle de le soigner, que son état de santé n'était pas ordinaire.

M. Lavalisse, avocat: J'ai pensé que l'accusé était un peu timbré. Un jour je l'ai vu chez lui écrivant sur un morceau de papier plusieurs fois de suite *veleur*.

M. le docteur Belhomme: M. Beyle, accompagné de la tante de l'accusé, est venu me trouver en me disant que le neveu de cette dame était dans un état d'exaltation extrême.

M. Beyle étant un docteur qui s'occupe d'aliénation mentale, je lui demandai une note sur l'état de Charey, et le soir même Charey entra dans mon établissement. Je l'observai avec beaucoup d'attention. Son état physique était peu développé: il avait dix-huit ans, et il ne paraissait en avoir que quinze ou seize tout au plus.

Il est resté quelques jours sans voir personne. Il était resté calme, parfaitement tranquille; je me demandais s'il y avait réellement quelque chose d'extraordinaire chez lui comme on me l'avait dit, lorsque je reçus la visite du docteur Beyle; alors il survint un changement dans l'état de Charey que je ne pus définir; enfin il se manifesta un accès. Je fis venir le domestique qui le surveillait et je l'interrogeai. Il me dit que Charey avait eu moment d'exaltation extrême, dans lequel le malade parlait de voleurs, de poignard; je le jugeai en proie à des hallucinations.

Un autre accès se manifesta, je voulus en saisir les périodes, je fis venir Charey, je l'interrogeai: ses réponses furent lentes, mais claires. Enfin ne voyant pas se reproduire les phénomènes que l'on m'avait indiqués, je pensai à provoquer un accès devant M. Beyle. J'ai dit au jeune homme: « Les voleurs dont vous parlez sont arrêtés, mais ils vous accusent comme complice. » Alors Charey entra dans des convulsions: il renversa les meubles; on l'entraîna dans le jardin, où il lutta avec les domestiques, et puis il tomba dans le délire: il parlait d'assassins, d'individus qui l'entouraient et qui voulaient le tuer, il parlait encore de poignard; j'eus alors l'idée de le pincer, il n'éprouva aucune sensibilité. J'avais pincé fortement le bras gauche, je voulus faire la même expérience sur le bras droit; mais aussitôt Charey entra dans des convulsions; alors une nouvelle lutte eut lieu avec les domestiques. M. Beyle examina Charey, il constata la dilatation des pupilles; j'avais déjà remarqué qu'il avait une mauvaise vue. On remarqua encore le refroidissement des extrémités, puis le jeune homme devint calme et se promena dans le jardin. Le jour même, un mandat d'amener fut lancé contre lui par le juge d'instruction, et depuis je ne l'ai pas revu.

M. le président: Ces accès pourraient-ils être simulés? — R. Oui, Monsieur, ils pouvaient l'être, mais il serait bien difficile pour ne pas dire impossible de simuler une pareille insensibilité, car je l'ai torturé, et c'est sur cela surtout que je me fonde.

M. le président: Cependant on a vu des personnes insensibles même à la pique d'aiguille... — R. Je crois que cela n'est pas possible, si ce n'est dans l'état d'épilepsie ou de somnambulisme.

D. La dilatation des pupilles vous a-t-elle paru plus grande dans la crise? — R. Oui, Monsieur.

D. Lui avez-vous fait prendre quelquefois de la belladone? — R. Jamais.

D. Avez-vous chez vous une pharmacie? — Non, Monsieur.

D. Un domestique n'aurait-il pas pu lui en donner? — R. Ce serait un défaut de surveillance que je ne puis admettre.

M. le président: Charey, expliquez-vous. Vous avez dit qu'on vous avait donné chez le docteur Belhomme de la poudre verte.

L'accusé: Je l'ai cru, je ne sais pas.

M. le président: M. le docteur, n'en a-t-il pas pris dans les potions? — R. Non, Monsieur; jamais.

D. Peut-on avoir de la belladone chez les pharmaciens sans ordonnance de médecin? — R. Oui, Monsieur.

M. Belhomme: Je ne le crois pas, car c'est un des médicaments dangereux.

Victor, domestique de M. Belhomme: J'ai donné à Charey des potions calmantes d'après l'ordre de M. Belhomme.

D. Lui avez-vous donné de la poudre de belladone? — R. Jamais, Monsieur.

Le sieur Alexis: Le témoin dépose de faits d'exaltation de la part de l'accusé. Un jour, dit-il, il voulait se jeter par la fenêtre; un autre jour, il voulait se suicider.

M. Lucart: J'étais à Sainte-Pélagie avec l'accusé, il était calme, il n'avait pas de crise d'exaltation; quand il voulait faire du bruit dans les chambres, comme il faisait quelquefois dans la cour, les prisonniers lui disaient qu'on lui ferait bien parler ses moments d'exaltation avec de l'eau et il se taisait; quand on lui parlait de sa famille il ne disait pas grand chose.

L'audition des témoins est terminée.

M. Nogent-Saint-Laurens fait dans un récit touchant l'histoire de Pauline.

M. l'avocat-général Partarrien-Lafosse appelle la sévérité du jury contre un jeune homme qui a fait le désespoir de sa famille. La condamnation d'un pervers qui s'est juré au point de faire condamner une jeune innocente sera la réhabilitation de cette malheureuse.

M. Flayol: Messieurs, j'ose à peine me lever sous les fondroyantes paroles que vous venez d'entendre. Il y a dans cette déplorable affaire tant de turpitudes, que l'humiliation semble s'étendre presque du banc de l'accusé au banc de la défense.

Et que dis-je, Messieurs, de la défense! Est-ce que je m'abuserais au point de croire à une défense possible de toutes les infamies accumulées dans ce procès? La défense! lorsque moi-même, cédant à l'indignation générale, j'ai besoin à mon tour de demander compte à l'accusé de l'honneur de sa famille, du désespoir de sa mère, de l'innocence d'une jeune fille lâchement calomniée, de tant de saints exemples domestiques profanés, de tant de bienfaits trahis et méconnus.

Non, Messieurs, je ne viens pas plaider ici un système sans loyauté; et l'accusé trouvera sa première punition dans cet aveu d'impuissance que je vous fais avec douleur, mais avec une entière franchise.

Mais, d'un autre côté, Messieurs, j'aurai le courage de vous le dire, je me sens pris d'une pitié profonde pour cet accusé de dix-huit ans, à peine échappé à l'enfance, et pour qui déjà tout avenir est perdu. En le voyant sur le banc des criminels, malgré moi je le replace un moment, par le souvenir, près d'un oncle et d'une tante chéris, au milieu d'une famille qui l'entourait de tant de soins et de tendresse et de si vertueux exemples; et je n'ai pas assez de larmes pour déplorer l'affreux malheur qui nous amène devant vous.

Je l'ai connue en des temps plus heureux cette honorable famille aujourd'hui plongée dans le deuil. Aussi, Messieurs, quelque pesante que soit pour moi cette triste affaire, j'ai voulu prendre ma part de ses douleurs. C'est en son nom que je viens ici remplir une mission d'humanité, et faire un appel à votre pitié, en vous présentant de courtes considérations sur les habitudes, l'état mental et le caractère de ce jeune

homme; considérations qui, sans désarmer votre justice pourront, j'ose l'espérer, adoucir un peu ses rigueurs.

Après cet exorde prononcé d'une voix émue, l'honorable avocat s'attache surtout à faire ressortir ce que peut présenter d'atténuant l'état moral de l'accusé. Sans prétendre que Charey était atteint d'aliénation mentale, il dit à MM. les jurés qu'il est impossible de ne pas reconnaître chez l'accusé un caractère intelligent, exalté, en proie souvent à des crises constatées par ceux qui le voyaient et le soignaient. L'avocat termine en réclamant l'indulgence de MM. les jurés.

M. le président: Accusé, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Charey: Maintenant seulement, Messieurs, je vois l'horreur de ma position; oui, Messieurs, je suis coupable, j'ai volé, j'ai fait un faux témoignage et j'ai fait condamner une pauvre jeune fille; j'ai joué la religion et je me suis perdu avec de mauvaises connaissances. Oh! que Pauline soit heureuse, c'est mon seul vœu; car déjà dans son cachot elle avait le calme de l'innocence et moi j'ai toujours été en proie à la souffrance. Ne me plaignez pas, MM. les jurés, je suis coupable, mais plaignez ma famille, mon honorable famille. Que Pauline vive heureuse, je le désire de toute mon âme, et moi je n'ai plus qu'à déplorer mon affreuse position.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations; ils en sortent quelques minutes après avec un verdict de culpabilité, modifié par des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Charey à cinq années d'emprisonnement, et statuant sur les conclusions de la partie civile, le condamne à 5,000 fr. de dommages-intérêts, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE (Guéret).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Desmarest-Belair. — Audience du 22 juillet.

AFFAIRE DE DUEL ENTRE UN AVOCAT JUGE-SUPPLÉANT ET UN AVOUÉ. — RÉQUISITOIRE ET PLAIDOIRIE DE LA PARTIE CIVILE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 25 juillet.)

L'audience est ouverte à neuf heures et demie. On remarque dans l'auditoire plusieurs ecclésiastiques et deux ou trois sœurs.

Les pistolets qui ont servi au combat sont apportés. M. Ambaux, armurier désigné par la Cour pour les examiner, déclare que ce sont des pistolets ordinaires, à simple détente.

M. le procureur du Roi à la parole pour soutenir l'accusation. Ce magistrat reproduit les faits déjà connus. Arrivant à leur appréciation, il établit que Grandchamp et Ranjon avaient eu des torts réciproques, qui ont amené le duel qui a eu de si funestes résultats. Quant au duel en lui-même, il pense que tout s'y est passé de la part de Grandchamp avec loyauté. Si quelque faute a été commise, elle l'a été par les témoins: il y a eu déloyauté de l'un d'eux et coupable inertie des trois autres.

Examinant la question de savoir si une peine doit être prononcée, M. le procureur du Roi développe les principes qui ont été admis par la Cour de cassation; il ne pense pas pourtant que l'on puisse assimiler les accusés à des assassins ou même à des meurtriers volontaires. Il ne voit dans le duel que les caractères de l'homicide par imprudence; c'est une peine correctionnelle qui doit seule leur être appliquée. Cette peine, il voudrait la voir appliquer avec plus de sévérité au témoin Tardif dont la conduite lui semble déloyale, et avec moins de sévérité aux autres accusés; il pense qu'aucune condamnation ne doit être prononcée contre M. de Maldent.

Après ce réquisitoire remarquable, M. Michel (de Bourges) a la parole.

« Le père de Ranjon, avant de mourir, me dit: « Vengez la mort de mon fils, demandez vengeance aux lois. » Le frère qui survit, la sœur qui est consacrée à Dieu, m'ont répété l'un et l'autre: « Accomplissez le dernier vœu de notre père mourant, » et je me suis acheminé vers ces tristes lieux, et j'ai revêtu la robe de deuil. J'accomplis un devoir personnel; j'ai reçu l'hospitalité de Ranjon, je me suis assis à son foyer; mes heures de loisir se sont écoulées au sein de son intimité, et ce cœur qui bat encore reçoit les épanchements d'un cœur qui ne bat plus.

« Je suis la cause de sa mort; je me suis trouvé mêlé à des circonstances qui ont hâté cette mort; je sais enfin, et je l'affirme ici, qu'il est mort pour la justice et pour la vérité. C'est pourquoi je me serais constitué d'office l'avocat de sa mémoire. » M. Michel n'approuve pas les doctrines du ministère public sur le duel; il ne croit pas que le duel soit un crime, mais il soutient qu'il n'y a pas de duel dans ce procès. Il soutient que Ranjon ne s'est pas battu volontairement, qu'on l'a forcé à acheter l'honneur au prix de sa vie.

« Le duel, dit-il, n'appartient qu'aux nations civilisées: les Etats-Unis, l'Angleterre, la France, qui marchent à la tête de la civilisation, pratiquent le duel. C'est une nécessité de la délicatesse de notre organisation. Cela fait mal pour l'ordre légal, mais ça fait bien pour la noblesse de notre caractère. »

Après avoir fait l'éloge des qualités de Ranjon, le défenseur prétend que toutes les provocations auxquelles Ranjon a été obligé de céder lui ont imposé le duel, mais qu'il ne l'a pas accepté. A l'appui de sa thèse M. Michel donne lecture d'une lettre que celui-ci écrivit à M. l'abbé Ranjon quelques moments avant d'aller sur le terrain. D'après cette lettre, Ranjon eût été en butte à des provocations incessantes de Grandchamp frères et de Tardif, et il aurait été placé dans la fatale nécessité de subir la rencontre du 20 mars. En cas de mort, à la suite de la rencontre, M. Ranjon faisait dans cette même lettre ses dernières dispositions.

« Et maintenant, ajoute le défenseur de la famille Ranjon, pour voir si les dernières paroles de la victime sont vraies, reportez-vous sur le lieu du duel. Quel est le droit d'un homme blessé? C'est, il faut bien que je le dise ce mot cruel, c'est de se venger. Ranjon en avait la force; il a pu s'élaner dans la voiture. Pourquoi n'a-t-il pas tiré sur Grandchamp? A-t-il demandé à exercer son droit? Non, il est mort comme il avait vécu. »

Le défenseur établit que le duel à ses formes, ses précautions de prudence, ses garanties sans lesquelles cette coutume n'eût pas été acceptée par une société organisée. « Or, dit-il, ces formes sacramentelles du duel n'ont pas été respectées. La première loi du duel, c'est le témoignage d'hommes d'honneur qui soient juges-arbitres. Or, dans le duel du 20 mars, les témoins, s'il y en avait, n'avaient pas qualité. Tardif et Mourlon étaient les ennemis personnels, acharnés de Ranjon, ses provocateurs; mais il y avait insuffisance de témoignage, car Maldent ne fut jamais témoin. C'étaient Jubin et Lavoipière qui devaient être témoins. »

Examinant la conduite de Tardif et de sa famille depuis l'accident du 20 mars, M. Michel pense que cet accusé était, non pas un témoin, mais un second et un ennemi déloyal. Il dit ensuite que les armes n'étaient pas celles que l'on était convenu de prendre. C'était des armes de la famille Tardif. Pourquoi n'ont-elles pas été déposées? Qui les a remises à la justice? Parties d'une source empoisonnée, elles sont remontées à une source empoisonnée. »

Audience du 23 juillet.

PLAIDOIRIES DES DÉFENSEURS. — RÉPLIQUES.

L'audience est ouverte à neuf heures.

La parole est à M. Coraly, défenseur de M. Périgaud de Grandchamp. « MM. les jurés, on est venu, au nom de la justice et de la vérité, vous demander vengeance de la mort de Ranjon. J'aurais compris peut-être qu'on vint faire parler les douleurs de sa famille, et restituer à sa mémoire l'honneur qui lui est dû si nous avions songé à le lui refuser. Mais la vengeance! qu'a-t-elle à faire ici? Est-ce bien au nom de la justice et de la vérité que vous avez osé la demander! Ah! nous croyons, nous, défendre mieux que vous la mémoire de Ranjon en disant qu'il faut pleurer sa mort et non la venger! Non, l'honneur de Rangeon ne veut pas qu'on établisse qu'il est mort malgré lui, qu'il ne voulait pas se battre, et que la contrainte seule l'a entraîné sur le lieu du combat! Non, son honneur ne veut pas que l'on dise que la déloyauté a présidé à ce duel où il a trouvé la mort! Non; son honneur ne veut pas que l'on dise qu'il a été sans courage, et que les amis de son choix, témoins sans fermeté, ont oublié tous les devoirs de leur mission! Non; je vous le dis, son honneur ne veut pas cela, et du fond de sa tombe Ranjon désa-

vous vos paroles! Je vous dis qu'il a agi en homme de cœur comme son adversaire a agi en homme de cœur. Combattants et témoins, tous ont fait leur devoir, tous ont compris ce que leur commandait l'honneur. Voilà la justice et la vérité; la vérité telle que vous l'avez vue sortir de tous les éléments de ces débats. »

M. Coraly remonte à la source des inimitiés qui existaient entre Tardif et Ranjon d'une part, et d'autre part entre Ranjon et Grandchamp et les explique. Il prétend que Ranjon fut l'agresseur. Examinant comment les choses se sont passées, il démontre en s'appuyant des dépositions des témoins que tout s'est passé avec loyauté. Il proteste contre ce qu'on a appelé les réjouissances qui auraient suivi la mort de Ranjon.

« Le ministère public, dit en terminant M. Coraly, déploierait une condamnation quelle qu'elle fut; la partie civile ne peut la souhaiter du fond du cœur. Que veut-elle? que lui faut-il? Un hommage à la mémoire de Ranjon? une oraison funèbre sur ce jeune homme, préférant la mort au déshonneur? Eh bien, quelle plus belle oraison funèbre que la douleur, que les larmes, que les éloges de ceux qui furent ses ennemis! Cette oraison funèbre, vous l'avez!!!... »

M. Lasnier: On vous disait hier: nous assistons aux funérailles d'un homme de bien; j'ajoute que nous assistons aussi à l'examen de l'un des actes les plus importants de la vie de cinq citoyens honorables: le moment est donc venu de nous recueillir, et de méditer sur la haute mission qui nous a été confiée et que nous allons accomplir.

« J'arrive un peu tard dans ce débat, mais qu'importe si la conduite de mon client est déjà suffisamment justifiée, si la part qu'il a prise dans cette rencontre fatale se trouve en ce moment expliquée, j'aurai moins d'efforts à faire et je ne puis que m'en applaudir.

« Si Tardif n'était menacé que dans sa liberté, je ne me serais pas levé, je l'aurais placé sous le patronage de la défense de l'avocat de Grandchamp, et je pouvais le faire sans crainte puisque leur sort est intimement lié l'un à l'autre et que vous ne pouvez absoudre l'un sans rendre l'autre à la liberté; mais on a plus fait, on a douté de sa loyauté et ce doute même est une injure que je ne puis laisser sans réponse, je le dois à Tardif, je le dois à ses nombreux amis dont quelques-uns ont fait vingt lieues pour l'assister à ces débats, je me le dois à moi-même; vous avez défendu la mémoire de votre ami, permettez-moi de défendre l'honneur du mien, l'un vaut l'autre, car, vous l'avez dit encore, mieux vaut mourir que de vivre déshonoré. »

Abordant la discussion des faits, l'avocat démontre que les motifs de méintelligence qui existaient entre Tardif et Ranjon étaient essentiellement différents de ceux qui divisaient Ranjon et Grandchamp, et en recherche les causes, les énumère. « Et vous vous étonnez, s'écrie-t-il, que ce jeune homme au cœur chaud, aux nobles instincts, aux sentiments généreux, fit une affaire personnelle des injures que l'on adressait à son père adoptif! »

M. Lasnier soutient que le duel était inévitable. Toute réconciliation était impossible. M. le juge de Chambon l'avait vainement tenté, Tardif ne pouvait être plus heureux.

M. Eugène Peyrot, Th. Bac, et Pourrrière-Dutheil présentent ensuite la défense des autres accusés.

Après les répliques de M. Michel, de M. le procureur du Roi et de M. Coraly, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 24 juillet.

DÉCLARATION DU JURY. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

A l'ouverture de l'audience, M. le président résume les débats et donne lecture des questions à résoudre.

Après une délibération qui a duré une demi-heure, le jury rend un verdict négatif sur toutes les questions.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

M. Poujaud, avocat de la partie civile, lit des conclusions tendant à obtenir 50,000 francs de dommages-intérêts.

M. Michel se lève et dit:

« Je ne suis pas venu pour traiter une question d'argent; je n'ai pas à poser ce que vaut chaque goutte du sang de Ranjon.

« J'ai lu dans Platon, car dans ces temps de misère les gens de bien sont réduits à vivre dans l'antiquité: Puissent les dieux ne pas envoyer d'expiation à mes ennemis; qu'ils triomphent jusqu'au bout et qu'ils parviennent au comble des félicités! (Se tournant du côté du banc des accusés) Voilà mon vœu pour vous! et si j'avais à émettre une opinion sur les dommages-intérêts qu'on réclame, je désire que la Cour les rejette; je désire que les dépens soient mis à la charge de la famille Ranjon. Alors les amis de Ranjon, ces amis fidèles qui lui ont survécu, se cotiseront, ils feront de cette condamnation une condamnation personnelle; ce seront encore là des pleurs qui honoreront sa mémoire; ces pleurs, nous sommes prêts à les répandre. »

M. Michel quitte aussitôt son banc et sort de la salle.

M. Coraly: Si l'émotion qu'inspirent de nobles paroles suffisait pour imposer le silence, je ne me lèverais pas. S'il fallait des cotisations à la mémoire de Ranjon, vous n'auriez pas à les faire; nous saurions vous prévenir. Mais les termes de la douleur ne se présentent pas au poids de l'or, et toute la fortune de Grandchamp ne suffirait pas à payer une seule larme de la famille de Ranjon. Que vous faut-il? de l'argent? La mémoire de Ranjon y est-elle intéressée? Prenez... Les objets de son affection sont-ils dans la misère? prenez... Si le père de Ranjon vivait, il n'aurait pas eu besoin de demander; nous aurions su lui dire: Prenez, prenez, prenez... Voilà la seule consolation que nous puissions offrir à votre immense douleur. Et maintenant qu'il ne s'agit plus que d'une question d'argent, je ne résiste plus; je ne plaide plus; je ne me passionne pas pour si peu. »

La Cour se retire dans la salle de ses délibérations, et au bout d'une heure prononce l'arrêt suivant:

« Attendu qu'en droit l'article 1532 du Code civil oblige à la réparation du préjudice que l'on a causé par sa faute ou par sa négligence;

« Attendu que la mort d'un frère ne cause pas seulement un préjudice moral par la douleur qu'elle inspire à l'affection fraternelle, mais encore un dommage matériel et sensible par la privation d'un protecteur et d'un soutien.

« Par ces motifs, la Cour condamne les sieurs Périgaud de Grandchamp, Tardif et Mourlon solidairement à 4,000 francs de dommages-intérêts, non compris les frais envers la partie civile. »

La foule s'écoule en silence.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

— Aujourd'hui le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. d'Uzer, colonel du 13^e de ligne, s'est occupé d'une déplorable rixe qui eut lieu le 16 mai dernier entre des militaires de la garnison de Soissons, et qui coûta la vie à un soldat.

Nous rendrons compte de cette grave affaire qui s'est terminée par la condamnation de l'un des accusés à cinq ans de travaux forcés.

— On nous écrit de Tulle:

« Tout se prépare pour l'audience du 5 août prochain. Les assignations aux témoins sont données pour ce jour-là. Déjà les originaux des citations pour les témoins d'Alger sont revenus au parquet de Tulle. Denis Barbier est lui-même assigné comme témoin. M. et Mme de Léautaud ont provoqué la nomination d'un curateur spécial, pour défendre, au nom de Marie Cappellet, en fins civiles. Par jugement du 17 de ce mois, le Tribunal a nommé pour curateur spécial M. Frédéric Lacombe, notaire à Tulle, chargé déjà des affaires de Marie Cappellet et de sa famille. Ce jugement a été signifié hier à M. Lacombe, et il a été cité à comparaître le 5 août, en sa qualité de curateur, à la requête de M. et de Mme de Léautaud.

« Le ministère public et la partie civile se sont donc mis en

mesure pour faire juger l'affaire des diamans à l'audience du 5 août.

Quant à Marie Cappel, on ne savait pas, il y a quelques jours encore, si elle accepterait les débats. On dit ici, tantôt qu'elle comparaitra, tantôt qu'elle ne comparaitra pas.

Avis divers.

Les actionnaires de la société Locatelli et compagnie, constituée pour l'exploitation d'un nouveau système d'éclairage, sont invi-

tés à se réunir en assemblée générale, dans le local de la société, à Paris, rue Amelot, 60, boulevard Beaumarchais, le mercredi 1er septembre, à midi, pour entendre le rapport des opérations, recevoir les comptes et délibérer

tarder la décision. Dans tous les cas, il est à présumer que le Tribunal passera outre et vaudra juger la cause contradictoirement ou par défaut.

Il est faux que M^{me} Lafarge soit visitée par les dames de Tulle; elle n'a plus parmi nous que de très rares partisans. Il est certain qu'après le jugement elle sera transférée dans la maison de Clermont (Oise).

M. Odilon Barrot partage avec M^{me} Coraly la défense de M^{me} Léotaud.

Nous recevons la lettre suivante: Mon attention vient d'être appelée sur le compte rendu, dans votre feuille du 22 de ce mois, du procès existant devant la 6^e chambre, entre M. Victor Hugo et MM. Bernard Latte et Moustier. M. Victor Hugo a fait intervenir mon nom

dans cette discussion; si M. Victor Hugo a dit au Tribunal que, sur sa défense de jouer sans son autorisation sur le théâtre royal Italien Lucrezia Borgia, le directeur de ce théâtre avait discontinué les représentations de cet opera-seria, je regrette d'avoir à déclarer que cette assertion est complètement inexacte.

Il est entré dans les convenances de mon administration de ne pas donner cet opéra pendant le mois de mars dernier. Ce motif seul a agi sur ma détermination: les prétentions de M. Victor Hugo n'y ont eu aucune part. Ces prétentions, je ne les ai jamais reconnues, ni directement, ni par des tiers, et les explications aujourd'hui réitérées de M. Jannin, cité par M. Victor Hugo, me donnent le droit d'insister sur cette déclaration.

Lucrezia Borgia est représenté sur les théâtres d'Italie depuis plusieurs années. Cet opéra italien rentre dans le répertoire du théâtre dont le gouvernement m'a concédé l'exploitation. Je me propose de le donner à la saison prochaine, et je saurai défendre mes droits devant les Tribunaux, si M. Victor Hugo, ce que je me refuse à croire, prétendait en gêner l'exercice.

AGRÉE, etc. CH. DORMOY.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Ventes immobilières. Loi du 2 juin 1841.

ETUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le dimanche 8 août 1841, heure de midi, en l'étude de M^e Sensier, notaire à Tours, département d'Indre-et-Loire, rue de l'ancienne-Intendance, de diverses dépendances de la TERRE DE CANGE, savoir:

- La crosserie des Brosses et dépendances, la crosserie du Placier et dépendances, la Cave-à-Goutier et terrain y attaché, la petite prairie de Cange, une prairie appelée la Petite-Pré-bende, plusieurs prés appelés la Grande-Pré-bende, l'île Sainson, la prairie de Beau-Lait et les châteaux et parc de Veretz; lesdits biens situés sur les communes de Saint-Avertin, Larcay, Saint-Pierre-des-Corps, de Veretz et de la Ville-aux-Dames.

- Le tout en treize lots. 1^{er} lot sur la mise à prix de 12,585 fr. 02 c. Le 2^e — — — 52,951 32 Le 3^e — — — 1,652 Le 4^e — — — 9,756 36 Le 5^e — — — 6,594 Le 6^e — — — 10,800 Le 7^e — — — 9,256 55 Le 8^e — — — 23,838 90 Le 9^e — — — 12,800 Le 10^e — — — 12,800 Le 11^e — — — 12,963 20 Le 12^e — — — 5,336 Le 13^e — — — 473,257 02

Total des mises à prix. 344,590 37 S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Glandaz, avoué-poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^e Delapalme, notaire à Paris, place de la Bourse, 31; 3^o A M^e Richard, avoué à Tours; 4^o A M^e Sensier, avoué à Tours; 5^o A M^e Barthelet, régisseur du château de Cange.

ETUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ A Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. Adjudication définitive sur licitation, entre majeurs et mineurs, le samedi 28 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, à une heure de relevée.

1^o De la TERRE de Brandon, située communes de St-Pierre de Varennes, et autres, canton de Couches, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), d'une contenance d'environ 694 hectares 39 ares 61 centiares, dont 120 hectares en bois; en deux lots qui pourront être réunis. — 1^{er} lot, mise à prix: 343,014 fr. 16 c.; 2^e lot, mise à prix: 153,341 fr. 49 c. 2^o De la TERRE d'Escrots, située sur la commune de Saint-Eugène, Saint-Hérain et autres, canton de Mévres, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire), d'une contenance totale d'environ 1,213 hectares 99 ares 39 centiares, dont 199 hectares en bois; en deux lots qui pourront être réunis. — 1^{er} lot, mise à prix: 369,251 fr. 85 c.; 2^e lot, mise à prix: 165,867 fr. 40 c. 3^o Du DOMAINE de Brion, situé commune de Laisy, arrondissement d'Autun (Saône-et-Loire). Sur la mise à prix de 50,350 fr. 41 c. 4^o Du DOMAINE de Chaumont, situé même commune. Sur la mise à prix de 28,541 fr. 39 c. 5^o Du DOMAINE des Denizots, situé commune de Reclenne, même arrondissement. Sur la mise à prix de 57,697 fr. 21 c. S'adresser, pour les renseignements, à Paris: A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; A M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; A M^e Lombard, avoué, rue des Jeuneurs, 13; A M^e Tissier, rue Montesquieu, 4; A M^e Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21; A M^e Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; A M^e Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28; Tous les six avoués colicitants. A M^e Royer, notaire, rue Vivienne, 22. A Autun: A M^e Dolivot, avoué à Autun, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères. A Lyon: A M^e Vignat, avoué, quai de l'Archevêché, 29, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ, rue de la Monnaie, 10. Adjudication définitive, le mercredi 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

Par suite de baisse de mise à prix, D'une grande MAISON avec cours et jardin, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 115, dit le Boisseau fleuri. Superficie d'environ 915 mètres 80 centimètres. Revenu, 7,055 francs. Nouvelle mise à prix, 80,000 francs. S'adresser pour les renseignements et les conditions de la vente: 1^o A M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 10; 2^o A M^e Ernest Moreau, avoué, à Paris, place Royale, 21. Adjudication définitive le 4 août 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine: D'une MAISON sise à Paris rue de Bretagne, 12, elle est louée pour bail principal jusqu'au 1^{er} janvier 1842, moyennant un loyer annuel de 1800 francs. Mise à prix, montant de l'estimation des experts, 22,000 francs. S'adresser pour les renseignements à M^e Collet, avoué poursuivant la vente, rue St-Méry, 23.

ETUDE DE M^e LÉON BOUISSIN, AVOUÉ, place du Caire, 35.

Adjudication définitive le samedi 14 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une jolie MAISON bien bâtie, élevée de cinq étages, située à Paris, rue de Ponchieu, 1, à l'angle de l'avenue des Veuves, Champs-Élysées, derrière le Cirque, d'un produit de 7,700 francs. Les gages du portier et l'éclairage de l'escalier à la charge des locataires. Estimation des experts: 96,000 fr. Mise à prix réduite: 80,000 francs. Les glaciers sont comprises dans la vente. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Léon Bouissin, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, des baux et d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e Peronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; 3^o à M^e Goudchaux, notaire, rue des Moulins, 28.

Adjudication, le 21 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue de Bondy, 22, en face le Château-d'Eau. Cette maison, bâtie en pierres de taille, élevée seulement de deux étages, est susceptible de grandes augmentations; superficie totale 457 mètres 21 centimètres. Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser à M^e Lavaux, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

ETUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ A PARIS, quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive sur licitation le mercredi 25 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui ne seront pas réunis: 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Moulins, 3, et rue des Moineaux, d'une superficie de 145 mètres; 2^o D'une autre MAISON avec cours et jardin et dépendances propres à bâtir, sise à Paris, rue de Monceau, 25, et rue de Chartres, dont elle fait l'encoignure, d'une superficie totale de 1,565 mètres.

Mises à prix montant de l'estimation des experts: 1^o lot, 65,000 francs, produit susceptible d'augmentation, 4,700 francs, contributions, 355 francs. 2^o lot, 32,000 francs, produit 3,500 francs, contributions, 304 francs, 10 centimes. S'adresser, 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie du cahier d'enchères, quai des Orfèvres, 18, à Paris; 2^o A M^e Outrebon, notaire à Paris, rue St-Honoré, 354.

ETUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le 7 août 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, à une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue St-Honoré, 140, 4^e arrondissement communal de la ville de Paris.

Sur la mise à prix de 40,000 francs. Produit: 4,250 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^e Glandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o A M^e Fagniez, avoué, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10; 3^o A M^e Vigier, avoué, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15.

Sociétés commerciales.

Deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de Paris, les 3 et 24 octobre 1833, enregistrés, entre M. Louis-Nicolas CARON, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Londres, 2, chaussée d'Antin, d'une part; Et 1^o les héritiers et représentants de Jean-Nicolas LEBEL, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Pierre-Pont-aux-Choux, 4; le sieur ADAM, demeurant à Paris, rue Tronchet, 7; et autres dénommés au premier jugement; Et 2^o le sieur Louis-Albert-Joseph DELES-PAUL, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Versailles, avenue de Paris, 26; d'autre part.

Il appert que le Tribunal a homologué la délibération passée devant M^e Grulé et son collègue, notaires à Paris, le 14 septembre 1833, enregistrée, par laquelle les actionnaires présents ou représentés de la compagnie d'assurance des créances hypothécaires établie à Paris, sous la raison CAPON frères, ont, en remplacement de M. Henri-Pierre TEL-LIER, décédé, nommé ledit sieur Caron, liquidateur de ladite société, et lui ont conféré, en cette qualité, tous les pouvoirs jugés nécessaires pour opérer la conclusion de toutes les affaires qui intéressaient ladite compagnie, et terminer sa liquidation.

Pour extrait: CARON.

D'un acte passé devant M^e Auguste-Prosper Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, boulevard extérieur de Paris, soussigné, qui en la minute, témoins présents, les 17 juin, 3 et 16 juillet 1841, enregistré. Fait entre M. Jean-Baptiste CONSTANT, entrepreneur de voitures, demeurant à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy; Ayant agi comme seul associé avec M. Constant, son frère ci-après nommé, et com-muni seul gérant responsable de la société des Batignolles et Gazelles réunies, connue sous la raison Jean-Baptiste CONSTANT et Comp., constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mai 1839, enregistré et publié, conformément à la loi, d'une part; Et M. Auguste CONSTANT, entrepreneur en voitures, demeurant à Ivry, et ayant à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 7, ayant agi toujours seulement en qualité d'associé commanditaire de ladite société des Batignolles et Gazelles réunies, dont lui et M. Jean-Baptiste Constant son frère étaient les seuls actionnaires, d'autre part.

Ladite société patenée pour l'année 1841, en la commune de Batignolles-Monceaux, n^o 3125 du rôle, 2^e catégorie, hors classe; il a été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. M. Charles-Amédée FOURNIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chaptal, 3, est nommé gérant de la société des Batignolles et Gazelles réunies pour remplir ces fonctions conjointement avec M. Jean-Baptiste Constant, gérant déjà en fonctions. Ces deux gérants sont responsables, ils ont des droits égaux et ils sont revocables. Ils ne peuvent rien faire sans le concours l'un de l'autre.

Art. 2. Il aura, conjointement avec M. Constant aîné, l'administration et la signature sociale. Art. 3. L'entrée en fonctions de M. Fournier aura lieu le 16 juillet 1841. Sa responsabilité commencera à dater du même jour, mais elle ne sera encourue que pour les affaires qui seront faites sous la nouvelle raison sociale. Art. 4. A partir du jour de l'entrée en fonctions de M. Fournier, la raison sociale sera Jean-Baptiste CONSTANT, FOURNIER et Co. Le siège de la société reste fixé à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy.

Art. 5. Le cautionnement de M. Fournier est fixé à 15,000 fr., qu'il a versé à M. Jean-Baptiste Constant. Ce cautionnement est affecté spécialement à la garantie de la gestion de M. Fournier; il sera incessamment et insaisissable, et la somme qui en fait l'objet produira intérêt au taux de 6 pour cent par an, à compter du 15 mai 1841. M. Fournier, du consentement de M. Auguste CONSTANT, a versé à la société, à titre de prêt, entre les mains de M. Jean-Baptiste Constant, gérant, une somme de 28,000 fr. stipulée remboursable dans le délai de deux ans, à partir du 15 mai 1841, ou autrement à l'époque (le cas arrivant) où M. Fournier voudra cesser ces fonctions, avec intérêts à 6 pour cent par an.

Tous les biens mobiliers et immobiliers de la société demeurent expressément affectés à la garantie du remboursement de cette somme de 28,000 fr., des 15,000 fr. montant de son cautionnement et des intérêts de ces deux sommes. On a expliqué que la société était déjà débitrice d'une somme de 80,000 fr., due à M. Le-guerray, propriétaire à Paris, rue des Vieux-Augustins, 40. Et les parties, par cet acte, ont arrêté que pour avertir les tiers aucune des actions de la société, qui toutes sont encore attachées au registre à souche, ne pourra être délivrée sans être au préalable frappée d'une estampille ainsi conçue: Voir les deux actes modificatifs passés devant M^e Dalagny, notaire à Batignolles, les 19 et 20 mars 1841 et 17 juin, 3 et 16 juillet, même année.

M. Fournier, présent à l'acte extrait, a déclaré accepter les fonctions de gérant dont on vient de parler et les obligations prises envers lui. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: BALAGNY.

Porteur d'un extrait.

D'un acte passé devant M^e Jean-Baptiste-Eugène Thiac, notaire à Paris, soussigné, qui en la minute, et son collègue, le 16 juillet 1841, enregistré à Paris le 19 du même mois, fol. 34 verso, case 1^{re} à 5, par Gancel, qui a reçu 5 fr. 50 cent. A été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. Une société est créée entre 1^o M. Alexandre Guy-Charles DE LAVAU, ancien officier-supérieur d'infanterie, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 59; Et 2^o la personne commanditaire dénommée audit acte et celles qui y prendront intérêt par la suite en devenant propriétaires d'actions. — Art. 2. La société est en commandite à l'égard de tous les associés autres que M. De Lavau, qui sera gérant et seul responsable. — Art. 3. Elle a pour objet la publication d'un journal catholique destiné à défendre les intérêts de la religion et de la société, sous le titre de L'UNION CATHOLIQUE; il sera quotidien et sera publié dans le format ordinaire des grands journaux; indépendamment de cette division, il pourra être fait une édition hebdomadaire qui paraîtra tous les dimanches. — Art. 4. Le siège de la société est fixé à Paris, au bureau du journal, rue des Six-Pères, 3. Cette localité pourra être changée si le directeur-gérant le trouve convenable dans l'intérêt de la société. — Art. 5. La société sera constituée de jour où, sur les fonds sociaux, 100,000 francs seront réalisés, ce qui sera constaté par une déclaration en suite dudit acte. Sa durée est fixée à quinze années à partir dudit jour. Elle pourra être prorogée sur la proposition du gérant et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit en l'article 29. — Art. 6. La signature sociale aura les mêmes noms. — Art. 7. M. Charles De Lavau apporte en société son travail, ses soins et sa collaboration. Il s'oblige à consacrer son temps exclusivement à ladite société. — Art. 8. Le capital social est fixé à 600,000 francs. — Art. 9. Il est divisé en trois mille actions de 200 francs chaque; sur ces mille actions cinq cents seront laissées à la disposition du gérant; deux cent cinquante de ces actions lui seront attribuées personnellement et elles devront rester dans la société comme garantie de sa gestion et ne pourront être aliénées par lui pendant la durée de ses fonctions. Les deux cent cinquante actions seront à sa libre disposition; il pourra les distribuer aux personnes qui auront contribué le plus efficacement à son succès. Les deux mille cinq cents autres actions, s'élevant ensemble à la somme de 500,000 francs, représentent les fonds qui seront versés par suite du placement qui en sera fait et qui seront destinés à subvenir aux dépenses de la société. — Art. 11. Les actions seront nominatives, elles seront numérotées de un à trois mille et ne formeront qu'une série. Les souscriptions d'actions seront reçues au bureau du journal, rue des Saints-Pères, 3. — Art. 13. Les actions donneront droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de l'opération, et les dividendes seront payés au siège de la société les 15 janvier et juillet de chaque année. Cinq actions donneront droit à l'annuel gratuit du journal. — Art. 14. Le paiement des actions se fera au comptant, le montant intégral de chaque action sera déposé dans la huitaine de la souscription entre les mains du directeur-gérant, qui devra immédiatement délivrer l'action en échange. Faute par le souscripteur de payer son action et huit jours après une sommation infructueuse, l'action retour à la société. — Art. 16. Toute action ne pourra être cédée que par la voie du transport déterminé audit acte. M. De Lavau a réservé à la société la préférence pour acquérir les actions à prix égal, tout actionnaire qui voudra transférer devra le gérant par écrit trois jours à l'avance pour céder de préférence à la société. — Art. 17. Il sera prélevé le tiers de dividendes pour faire un fonds de réserve. — Art. 19. Le gérant aura la faculté de se démettre de ses fonctions avant l'expiration de la société; dans ce cas il devra faire agréer son successeur par l'assemblée générale des actionnaires, qui sera tenue de choisir dans une liste de trois candidats proposés par lui. — Art. 20. M. De Lavau déclare qu'il n'entend recevoir aucun paiement pour les fonctions de gérant qu'il accepte et qu'il exercera gratuitement. — Art. 22. La société peut être dissoute s'il y a sur le fonds social une perte réelle d'un tiers, et elle a lieu de plein droit en cas de perte des deux tiers. Pour faire publier ledit acte de société tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: Signé THIAC.

ETUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉE, 17, rue Traineau-St-Eustache. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 17 juillet 1841, enregistré, Entre M. Jean-Baptiste-Marie MULEUR, ancien négociant, demeurant à Metz (Moselle), de présent à Paris, logé rue des Fossés-Montmartre, hôtel des Victoires; M. Jean-Adolphe BOUVIER, employé, demeurant à Paris, cité Bergère, 5; Et M. Gabriel CORAJOD, employé, demeurant aussi à Paris, cité Bergère, 5; Appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Muleur et Bouvier pour les achats et ventes de tissus tant pour le compte de la société que pour le compte des consignataires.

La durée de cette société sera de dix années, qui commenceront le 1^{er} octobre prochain, pour finir le 1^{er} octobre 1851. La raison de commerce sera d'abord MULEUR et BOUVIER. Le siège de la société sera à Paris, rue du Sentier, 10, ou dans tout autre local que les parties choisiront ultérieurement. Chacun des associés aura la signature sociale, et ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.

Au bout de cinq ans à partir du 1^{er} octobre 1841, M. Corajod deviendra l'associé en nom collectif de MM. Muleur et Bouvier, alors la raison sociale sera MULEUR, BOUVIER et CORAJOD.

Porteur d'un extrait. your extrait, HAILIG. D'un acte passé devant M^e Jean-Baptiste-Eugène Thiac, notaire à Paris, soussigné, qui en la minute, et son collègue, le 16 juillet 1841, enregistré à Paris le 19 du même mois, fol. 34 verso, case 1^{re} à 5, par Gancel, qui a reçu 5 fr. 50 cent. A été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. Une société est créée entre 1^o M. Alexandre Guy-Charles DE LAVAU, ancien officier-supérieur d'infanterie, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 59; Et 2^o la personne commanditaire dénommée audit acte et celles qui y prendront intérêt par la suite en devenant propriétaires d'actions. — Art. 2. La société est en commandite à l'égard de tous les associés autres que M. De Lavau, qui sera gérant et seul responsable. — Art. 3. Elle a pour objet la publication d'un journal catholique destiné à défendre les intérêts de la religion et de la société, sous le titre de L'UNION CATHOLIQUE; il sera quotidien et sera publié dans le format ordinaire des grands journaux; indépendamment de cette division, il pourra être fait une édition hebdomadaire qui paraîtra tous les dimanches. — Art. 4. Le siège de la société est fixé à Paris, au bureau du journal, rue des Six-Pères, 3. Cette localité pourra être changée si le directeur-gérant le trouve convenable dans l'intérêt de la société. — Art. 5. La société sera constituée de jour où, sur les fonds sociaux, 100,000 francs seront réalisés, ce qui sera constaté par une déclaration en suite dudit acte. Sa durée est fixée à quinze années à partir dudit jour. Elle pourra être prorogée sur la proposition du gérant et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit en l'article 29. — Art. 6. La signature sociale aura les mêmes noms. — Art. 7. M. Charles De Lavau apporte en société son travail, ses soins et sa collaboration. Il s'oblige à consacrer son temps exclusivement à ladite société. — Art. 8. Le capital social est fixé à 600,000 francs. — Art. 9. Il est divisé en trois mille actions de 200 francs chaque; sur ces mille actions cinq cents seront laissées à la disposition du gérant; deux cent cinquante de ces actions lui seront attribuées personnellement et elles devront rester dans la société comme garantie de sa gestion et ne pourront être aliénées par lui pendant la durée de ses fonctions. Les deux cent cinquante actions seront à sa libre disposition; il pourra les distribuer aux personnes qui auront contribué le plus efficacement à son succès. Les deux mille cinq cents autres actions, s'élevant ensemble à la somme de 500,000 francs, représentent les fonds qui seront versés par suite du placement qui en sera fait et qui seront destinés à subvenir aux dépenses de la société. — Art. 11. Les actions seront nominatives, elles seront numérotées de un à trois mille et ne formeront qu'une série. Les souscriptions d'actions seront reçues au bureau du journal, rue des Saints-Pères, 3. — Art. 13. Les actions donneront droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de l'opération, et les dividendes seront payés au siège de la société les 15 janvier et juillet de chaque année. Cinq actions donneront droit à l'annuel gratuit du journal. — Art. 14. Le paiement des actions se fera au comptant, le montant intégral de chaque action sera déposé dans la huitaine de la souscription entre les mains du directeur-gérant, qui devra immédiatement délivrer l'action en échange. Faute par le souscripteur de payer son action et huit jours après une sommation infructueuse, l'action retour à la société. — Art. 16. Toute action ne pourra être cédée que par la voie du transport déterminé audit acte. M. De Lavau a réservé à la société la préférence pour acquérir les actions à prix égal, tout actionnaire qui voudra transférer devra le gérant par écrit trois jours à l'avance pour céder de préférence à la société. — Art. 17. Il sera prélevé le tiers de dividendes pour faire un fonds de réserve. — Art. 19. Le gérant aura la faculté de se démettre de ses fonctions avant l'expiration de la société; dans ce cas il devra faire agréer son successeur par l'assemblée générale des actionnaires, qui sera tenue de choisir dans une liste de trois candidats proposés par lui. — Art. 20. M. De Lavau déclare qu'il n'entend recevoir aucun paiement pour les fonctions de gérant qu'il accepte et qu'il exercera gratuitement. — Art. 22. La société peut être dissoute s'il y a sur le fonds social une perte réelle d'un tiers, et elle a lieu de plein droit en cas de perte des deux tiers. Pour faire publier ledit acte de société tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: BALAGNY.

D'un acte passé devant M^e Hailig, notaire à Paris, soussigné, en la minute, et M^e Justin Loret, notaire, son collègue, notaire en la même ville, le 15 juillet 1841, enregistré, Contenant formation de société entre, 1^o M. Pierre LEMARIE, neveu, entrepreneur de bâtiments, demeurant aux Batignolles, banlieue de Paris, rue St-Louis, 2; 2^o M. Hippolyte CORNU, architecte, demeurant à Paris, rue Du Pont-de-Loi, 5; 3^o Et M. SAINT-ANGE LAPLANCHE, architecte, demeurant aux Batignolles, avenue de St-Ouen, 1; Et un extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. Il est formé entre MM. Lemarié, Cornu et Laplanche une société en nom collectif ayant pour objet l'exécution de deux lots de travaux pour la fortification de l'enceinte comprise entre le bois de boulogne et le parc de Neuilly, et le second, le deuxième lot de la partie située entre la route royale numéro 20 et le moulin de Vaugrard.

La durée de la société sera celle que nécessitera l'achèvement complet des travaux. Les parties constatent ici pour ordre que l'association doit remonter de fait au 28 avril 1841, et que les travaux déjà exécutés doivent être considérés comme l'ayant été pour le compte commun.

Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Lazare, 26.

La raison sociale est LEMARIE CORNU et compagnie.

MM. Lemarié et Cornu représentent conjointement la société à l'égard des tiers, ils ont la signature sociale; mais ils ne peuvent en faire usage sans le concours l'un de l'autre.

M. Lemarié et Cornu représentent conjointement la société à l'égard des tiers, ils ont la signature sociale; mais ils ne peuvent en faire usage sans le concours l'un de l'autre.

M. Lemarié et Cornu représentent conjointement la société à l'égard des tiers, ils ont la signature sociale; mais ils ne peuvent en faire usage sans le concours l'un de l'autre.

M. Lemarié et Cornu représentent conjointement la société à l'égard des tiers, ils ont la signature sociale; mais ils ne peuvent en faire usage sans le concours l'un de l'autre.

M. Lemarié et Cornu représentent conjointement la société à l'égard des tiers, ils ont la signature sociale; mais ils ne peuvent en faire usage sans le concours l'un de l'autre.

M. Lemarié et Cornu représentent conjointement la société à l'égard des tiers, ils ont la signature sociale; mais ils ne peuvent en faire usage sans le concours l'un de l'autre.

Porteur d'un extrait.

D'un acte passé devant M^e Jean-Baptiste-Eugène Thiac, notaire à Paris, soussigné, qui en la minute, et son collègue, le 16 juillet 1841, enregistré à Paris le 19 du même mois, fol. 34 verso, case 1^{re} à 5, par Gancel, qui a reçu 5 fr. 50 cent. A été extrait ce qui suit: Art. 1^{er}. Une société est créée entre 1^o M. Alexandre Guy-Charles DE LAVAU, ancien officier-supérieur d'infanterie, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 59; Et 2^o la personne commanditaire dénommée audit acte et celles qui y prendront intérêt par la suite en devenant propriétaires d'actions. — Art. 2. La société est en commandite à l'égard de tous les associés autres que M. De Lavau, qui sera gérant et seul responsable. — Art. 3. Elle a pour objet la publication d'un journal catholique destiné à défendre les intérêts de la religion et de la société, sous le titre de L'UNION CATHOLIQUE; il sera quotidien et sera publié dans le format ordinaire des grands journaux; indépendamment de cette division, il pourra être fait une édition hebdomadaire qui paraîtra tous les dimanches. — Art. 4. Le siège de la société est fixé à Paris, au bureau du journal, rue des Six-Pères, 3. Cette localité pourra être changée si le directeur-gérant le trouve convenable dans l'intérêt de la société. — Art. 5. La société sera constituée de jour où, sur les fonds sociaux, 100,000 francs seront réalisés, ce qui sera constaté par une déclaration en suite dudit acte. Sa durée est fixée à quinze années à partir dudit jour. Elle pourra être prorogée sur la proposition du gérant et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit en l'article 29. — Art. 6. La signature sociale aura les mêmes noms. — Art. 7. M. Charles De Lavau apporte en société son travail, ses soins et sa collaboration. Il s'oblige à consacrer son temps exclusivement à ladite société. — Art. 8. Le capital social est fixé à 600,000 francs. — Art. 9. Il est divisé en trois mille actions de 200 francs chaque; sur ces mille actions cinq cents seront laissées à la disposition du gérant; deux cent cinquante de ces actions lui seront attribuées personnellement et elles devront rester dans la société comme garantie de sa gestion et ne pourront être aliénées par lui pendant la durée de ses fonctions. Les deux cent cinquante actions seront à sa libre disposition; il pourra les distribuer aux personnes qui auront contribué le plus efficacement à son succès. Les deux mille cinq cents autres actions, s'élevant ensemble à la somme de 500,000 francs, représentent les fonds qui seront versés par suite du placement qui en sera fait et qui seront destinés à subvenir aux dépenses de la société. — Art. 11. Les actions seront nominatives, elles seront numérotées de un à trois mille et ne formeront qu'une série. Les souscriptions d'actions seront reçues au bureau du journal, rue des Saints-Pères, 3. — Art. 13. Les actions donneront droit à une part proportionnelle dans les bénéfices de l'opération, et les dividendes seront payés au siège de la société les 15 janvier et juillet de chaque année. Cinq actions donneront droit à l'annuel gratuit du journal. — Art. 14. Le paiement des actions se fera au comptant, le montant intégral de chaque action sera déposé dans la huitaine de la souscription entre les mains du directeur-gérant, qui devra immédiatement délivrer l'action en échange. Faute par le souscripteur de payer son action et huit jours après une sommation infructueuse, l'action retour à la société. — Art. 16. Toute action ne pourra être cédée que par la voie du transport déterminé audit acte. M. De Lavau a réservé à la société la préférence pour acquérir les actions à prix égal, tout actionnaire qui voudra transférer devra le gérant par écrit trois jours à l'avance pour céder de préférence à la société. — Art. 17. Il sera prélevé le tiers de dividendes pour faire un fonds de réserve. — Art. 19. Le gérant aura la faculté de se démettre de ses fonctions avant l'expiration de la société; dans ce cas il devra faire agréer son successeur par l'assemblée générale des actionnaires, qui sera tenue de choisir dans une liste de trois candidats proposés par lui. — Art. 20. M. De Lavau déclare qu'il n'entend recevoir aucun paiement pour les fonctions de gérant qu'il accepte et qu'il exercera gratuitement. — Art. 22. La société peut être dissoute s'il y a sur le fonds social une perte réelle d'un tiers, et elle a lieu de plein droit en cas de perte des deux tiers. Pour faire publier ledit acte de société tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait: BALAGNY.

ETUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉE, 17, rue Traineau-St-Eustache. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 17 juillet 1841, enregistré, Entre M. Jean-Baptiste-Marie MULEUR, ancien négociant, demeurant à Metz (Moselle), de présent à Paris, logé rue des Fossés-Montmartre, hôtel des Victoires; M. Jean-Adolphe BOUVIER, employé, demeurant à Paris, cité Bergère, 5; Et M. Gabriel CORAJOD, employé, demeurant aussi à Paris, cité Bergère, 5; Appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. Muleur et Bouvier pour les achats et ventes de tissus tant pour le compte de la société que pour le compte des consignataires.

La durée de cette société sera de dix années, qui commenceront le 1^{er} octobre prochain, pour finir le 1^{er} octobre 1851. La raison de commerce sera d'abord MULEUR et